

Cour d'appel de Paris (14e ch. A)
23 avr. 2003

Saisi par la Mairie du XXe arrondissement de Paris, le procureur de la République a ordonné le 10 juin 2002 un sursis à la célébration du mariage envisagé par Madame F... et Monsieur D... pour enquête sur le sérieux du consentement matrimonial des intimés; A l'issue de l'enquête, le procureur de la République a, par lettre du 5 juillet 2002, notifié au Maire que le mariage « *n'est pas autorisé* », aux motifs qu'il s'agit du troisième dossier de mariage présenté par Madame F... avec une personne étrangère, que Madame F... ne paraît pas jouir de toutes ses facultés mentales, que Monsieur D... est en situation irrégulière sur le territoire français; Sur assignation délivrée par Madame F... et Monsieur D... le 15 novembre 2002, le président du Tribunal de grande instance de Paris statuant en référé a, par ordonnance du 27 novembre 2002, rejeté leur demande en mainlevée de l'opposition du 5 juillet 2002, au motif que n'était pas prouvée une véritable intention matrimoniale; Madame F... et Monsieur D... ont interjeté appel de l'ordonnance le 13 décembre 2002 et déposé le 16 janvier 2003 des conclusions tendant à l'infirmité de la décision, à la mainlevée de l'opposition et à l'autorisation de leur mariage; Monsieur le Procureur général a conclu le 14 février 2003 à la confirmation de l'ordonnance.

LA COUR: Considérant que la décision déférée a été rendue à l'issue d'une procédure non conforme aux dispositions des articles 66, 175-2, et 177 du Code civil; qu'en effet l'opposition du Ministère Public aurait dû être signifiée par acte d'huissier de justice et non notifiée par lettre simple; qu'en outre, la demande de mainlevée n'a pas été soumise au Tribunal de grande instance qui était seul compétent, à l'exclusion du juge des référés, pour en connaître; - Considérant que la fragilité psychologique de Madame F..., ses antécédents familiaux perturbés et la situation administrative de Monsieur D... ne suffisent pas à faire échec au droit de se marier qu'ils revendiquent à juste titre dès lors qu'il constitue une liberté fondamentale; que les circonstances relevées par le Ministère Public ne sont pas exclusives de la volonté des futurs époux de vivre une véritable union matrimoniale; qu'aucun autre fait du dossier n'est de nature à contredire la stabilité et la sincérité des liens qu'ils ont établis depuis plus d'un an ni à révéler leur intention d'éluder les conséquences légales du mariage; que l'ordonnance doit en conséquence être infirmée.

Par ces motifs, infirme l'ordonnance, donne mainlevée de l'opposition à mariage formée par Monsieur le procureur de la République le 5 juillet 2002, [...].